

Décision n° 2018-050/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° D374-BF conclu le 26 octobre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-2791/PM/CAB du 24 décembre 2018 du Premier Ministre, enregistrée au Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 648, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° D374-BF conclu le 26 octobre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso.

Vu l'Accord de Don n° D374-BF ci-dessus cité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2791/PM/CAB du 24 décembre 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° D374-BF conclu le 26 octobre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu auprès de l'Association Internationale de Développement un Don d'un montant de six millions cent mille (6.100.000) Droits de tirage spéciaux aux conditions d'un financement à titre concessionnel pour le financement du projet de renforcement de la résilience climatique ;

Considérant que l'objectif principal du Projet est d'améliorer les services hydrométéorologiques, climatiques et d'alerte précoce du pays et de les rendre plus accessibles aux secteurs et communautés visés ;

Considérant que l'Accord de Don comporte un préambule, cinq articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que le préambule indique les parties à l'Accord de Don ;

Considérant que l'article I traite des Conditions Générales et des définitions ;

Considérant que l'article II traite du financement dont le montant s'élève à six millions cent mille (6.100.000) Droits de tirage spéciaux ; que le Bénéficiaire peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 de l'Accord ; que le Taux Maximum de la commission d'engagement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an du solde non décaissé du financement ; que les dates de paiement sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année ; que la monnaie de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article III est relatif au Projet dont le Bénéficiaire déclare souscrire pleinement aux objectifs et, qu'à cette fin, il exécutera le Projet

conformément aux dispositions de l'article V des Conditions Générales contenues à l'Annexe 2 de l'Accord ;

Considérant que l'article IV est relatif à l'entrée en vigueur et à la résiliation ; qu'il détermine les autres conditions d'entrée en vigueur qui sont : l'élaboration par le Bénéficiaire d'un manuel d'exécution du Projet jugé satisfaisant par l'Association ; le recrutement par le Bénéficiaire du personnel nécessaire pour l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;

Considérant que la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant cent vingt jours après la date de signature du présent Accord ; qu'aux termes des Conditions Générales, Section 10.05 b), la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt ans après la date de signature du présent Accord ;

Considérant qu'aux termes de l'article V de l'Accord de financement du Projet, le Bénéficiaire est représenté par son Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et que l'IDA est représentée par son Directeur pays ; que conformément aux dispositions de la Section 11.01 des Conditions Générales, leurs adresses sont mentionnées à la suite de leurs noms ;

Considérant que l'Annexe I traite de la Description du Projet qui comprend cinq composantes à savoir, le Renforcement des capacités et le développement institutionnel, l'amélioration de l'infrastructure d'hydrométéorologie et d'alerte, le renforcement des prestations de service et des alertes à l'égard des utilisateurs et des communautés, la Gestion du Projet et le soutien aux activités de gestion et l'intervention en situation d'urgence ;

Considérant que l'Annexe 2 traite de l'exécution du Projet et comprend trois sections, à savoir les Modalités d'exécution, le Suivi, l'évaluation et l'établissement des rapports du Projet et le retrait des Fonds du Financement ; qu'il y est précisé que la date de clôture est fixée au 30 janvier 2024;

Considérant que l'Appendice comporte une Section unique qui contient les définitions des sigles, des expressions, des termes et des abréviations utilisés dans l'Accord de Don ;

Considérant que l'Accord de Don n° D374-BF, conclu le 26 octobre 2018 à Ouagadougou pour le financement du projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par son Directeur pays, Monsieur Cheick F. KANTE, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Don n° D374-BF n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de Don n° D374-BF conclu le 26 octobre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 décembre 2018 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

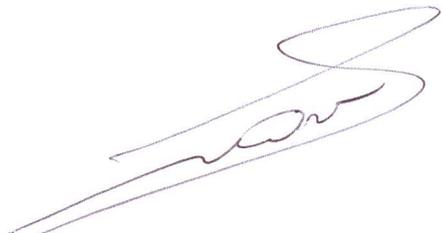
Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

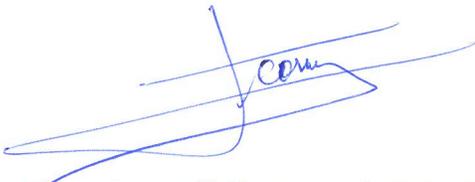
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



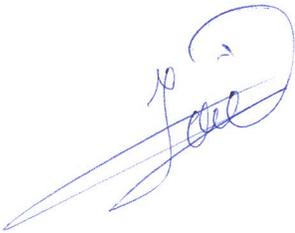
Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.